



PARTAGE D'INFORMATION OPERATIONNELLE

Gestion des appels de détresse



1. ELEMENTS DE CONTEXTE

Tout sapeur-pompier en intervention est susceptible à tout moment de déclencher un appel de détresse ANTARES.

Cette action qui doit rester exceptionnelle, se justifie par une situation opérationnelle extrême (équipage, binôme, engin isolé ou groupe menacés par le feu, agression physique, accident de la circulation avec des sapeurs-pompiers impliqués, ...).

Ce partage d'information opérationnelle a vocation à informer les services d'incendie et de secours sur le mode de fonctionnement de l'appel de détresse et les procédures d'exploitation.

Ce document vise à éclairer les centres opérationnels et les commandants des opérations de secours sur la bonne prise en compte d'un appel de détresse sur opération.

2. L'APPEL DE DETRESSE¹

Un appel de détresse peut être lancé en réalisant un appui prolongé d'au moins 5 secondes sur le bouton rouge de détresse du terminal.

La procédure d'envoi de l'appel de détresse s'initie (sonnerie) et dure 20 secondes, avant que le déclencheur (celui à l'origine de la détresse) ne puisse parler.



Pour qu'une détresse soit géo localisée, il faut que le terminal soit équipé d'un système de géo localisation reconnue par le Système de Gestion Opérationnelle (SGO) du SIS.

Lorsque qu'un appel de détresse est déclenché, deux modes permettent d'acheminer la communication ² :

- Le mode relayé qui aboutit à contacter le CODIS du département siège de la détresse ;
- Le mode direct qui aboutit à contacter un ou plusieurs interlocuteurs situés à proximité immédiate.



Quel que soit le mode de fonctionnement (relayé ou direct), il est absolument nécessaire qu'au moins un interlocuteur réponde initialement à l'appel de détresse.

Il appartient à chaque organisation de détailler dans ses ordres SIC, ces procédures en adéquation avec la programmation de ses terminaux, leur version ainsi que de son mode de raccordement à l'INPT.

Les terminaux peuvent être personnalisés afin d'autoriser ou non d'être avisé d'un appel de détresse en mode relayé ou en mode direct³.

Dans un poste de commandement, il est recommandé de paramétrer les terminaux mobiles de façon à ne pas perturber le fonctionnement de tous les terminaux simultanément lors d'un appel de détresse :

- Un terminal paramétré pour recevoir les appels de détresse en mode relayé ;
- Un terminal paramétré pour recevoir les appels de détresse en mode direct ;
- Au moins un autre terminal paramétré pour ne pas recevoir les appels de détresse.



La déclinaison locale doit apparaître dans l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) ou les documents opérationnels idoines.

¹ Il ne doit pas être confondu avec le STATUS n°4 « Message urgent ».

² L'utilisateur ne peut pas choisir le mode de fonctionnement, ce dernier dépend du lieu de déclenchement ainsi que de plusieurs paramètres techniques

³ Si le terminal est en mode direct avec écoute réseau (paramétrage personnalisable), l'appel de détresse sera passé en mode relayé. En cas d'impossibilité, il sera effectué en mode direct.

3. L'APPEL DE DETRESSE EN MODE RELAYE

L'appel de détresse en mode relayé a pour conséquence l'ouverture automatique d'une communication prioritaire vers le CODIS.

Ce type de communication prioritaire sur toutes les autres, est appelée « conférence de crise ». Elle s'impose à toutes les autres communications en cours sur le département et cela, quel que soit le service (SIS, police, SAMU ...), notamment en interrompant des communications opérationnelles s'il n'y a plus de ressources radio disponibles.

En cas de déclenchement d'un nouvel appel de détresse par un autre utilisateur, si cette détresse possède la même couverture que la précédente, alors l'utilisateur entre dans la même communication.

Si la détresse est géolocalisée, le CODIS dispose alors des coordonnées géographiques via son SGO.



Les autres utilisateurs du réseau ou à proximité ne sont pas informés de l'appel de détresse. Pour autant, la conférence est accessible par n'importe quel terminal dans la liste des talkgroups (conférence SOS affectée selon le relais concerné par la communication).

Lorsqu'un appel de détresse aboutit au CODIS, l'opérateur du CODIS ouvre la conférence de détresse prioritaire et invite l'auteur de la détresse à parler :

« De CODIS XX, identifiez-vous et parlez »

L'auteur de l'appel de détresse répond :

« URGENT, URGENT, URGENT, indicatif déclencheur- localisation - nature incident. »

L'opérateur du CODIS doit :

- noter l'indicatif de l'appelant, son numéro RFGI⁴, le motif de l'appel et la localisation ;
- prendre en compte la détresse ;
- accuser réception du message.

La communication de détresse reste ouverte jusqu'à la prise en charge de l'auteur de l'appel, par le moyen le plus approprié.

Le CODIS prévient le COS ou la chaîne de commandement du sinistre via le poste de commandement si celui-ci est activé.

En fin de procédure, le déclencheur ou son supérieur direct, signale au CODIS le retour à une situation normale sur la communication d'urgence :

« PROCEDURE D'URGENCE TERMINEE » pour le déclencheur concerné.

Seul le CODIS est autorisé à raccrocher la communication de détresse, en s'assurant qu'aucune autre détresse n'est en cours sous la même couverture réseau radio.

⁴ Si le déclencheur est dans l'impossibilité de donner son identité, celui-ci peut être identifié à l'aide du numéro RFGI de son terminal.

4. L'APPEL DE DETRESSE EN MODE DIRECT

L'appel de détresse en mode direct émet sur un canal spécifique, vers tous les terminaux situés à proximité et quelle que soit la communication relayé (GRP) ou directe (DIR) sur laquelle les utilisateurs se trouvent (émis localement et non relayé par l'INPT). L'utilisateur⁵ ayant émis le signal peut ensuite communiquer sur le canal DIR 1 avec les terminaux ayant répondu (affichage « SOS DIR »).



La détresse en mode direct déclenche tous les terminaux INPT de tous les services de secours et de sécurité (sapeur-pompier, police, SAMU, ...) situés à proximité radioélectrique en interrompant les communications en cours.

Tous les terminaux INPT ayant reçu un appel de détresse doivent y répondre. L'interlocuteur qui répond à un appel de détresse bascule automatiquement sur la communication DIR 1. Sur un chantier établi avec un poste de commandement, l'appel de détresse doit être si possible géré par ce dernier, en répondant immédiatement à l'appel de détresse ou à défaut en basculant immédiatement au moins un de ses terminaux sur la DIR 1.

La particularité du mode DIR repose sur un nombre important d'interlocuteurs potentiels. Aussi, afin de s'assurer de la prise en compte de cette détresse et d'y apporter une solution adaptée à la situation, un receveur « privilégié » devra être identifié (chaîne de commandement présente : poste de commandement, COS, N+1, etc...).

En l'absence de réponse dans un délai court (quelques secondes), un receveur devra prendre en compte la demande et rendre compte au CODIS ou au COS si le moyen fait partie d'une intervention hiérarchisée. La personne qui répond à un appel de détresse suit la même procédure qu'en mode relayé, et permettra ainsi de libérer les autres stations présentes sur la communication « SOS DIR ».

En fin de procédure, le déclencheur ou son supérieur direct, signale au receveur « privilégié », le retour à une situation normale sur la communication d'urgence :

« PROCEDURE D'URGENCE TERMINEE » pour le déclencheur concerné.

La communication « SOS DIR » pourra ainsi être raccrochée.

5. BIBLIOGRAPHIE

Arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC).

« Description générale du système ANTARES », EADS, septembre 2007.

« Présentation générale du système », EADS, janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation,
la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines,

Isabelle MERIGNANT



⁵ Dans le cadre d'une détresse d'une organisation différente ou d'un service différent du SIS (SAMU, Police, ...), le CODIS prendra les mesures appropriées et informera le centre opérationnel du déclencheur ou une autorité compétente.